



CONFERENCE DES PARTIES
Troisième session
Kyoto, 1er-10 décembre 1997
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**ADOPTION D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE :
CONCLUSION DES TRAVAUX DECOULANT DU MANDAT DE BERLIN**

Texte de négociation révisé

Note du secrétariat

1. A sa première session, la Conférence des Parties a décidé "de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I (Parties de l'annexe I), grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique" (décision 1/CP.1, le "Mandat de Berlin").

2. La Conférence des Parties a décidé que ce processus devrait être mis en oeuvre dans le cadre d'un groupe spécial des Parties à composition non limitée, le "Groupe spécial du Mandat de Berlin" (AGBM), "afin que les résultats soient adoptés à la fin de la troisième Conférence des Parties" (décision 1/CP.1, par. 6).

3. Les résultats des travaux de l'AGBM concernant un protocole ou un autre instrument juridique, tels qu'ils ont été approuvés par l'AGBM à la première partie de sa huitième session (voir FCCC/AGBM/1997/8, par. 17), trouvent leur expression dans le texte de négociation révisé ci-après. Ce texte a été élaboré étant entendu que le texte de négociation récapitulatif établi par le Président (FCCC/AGBM/1997/7), les rapports des présidents des consultations informelles qui ont eu lieu à la septième session de l'AGBM (FCCC/AGBM/1997/INF.1), le texte de négociation du Président (FCCC/AGBM/1997/3/Add.1 et Corr.1) et les propositions initiales des Parties consignées dans différents documents de la série "MISC." (FCCC/AGBM/1996/MISC.2/Add.1 à 4 et FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.1 à 10) sont toujours en cours de négociation.

4. Dans le texte de négociation révisé ci-après, les Parties noteront que, dans certains cas, la numérotation des articles et des paragraphes et les lettres utilisées pour indiquer les annexes diffèrent de celles qui ont été utilisées dans les textes antérieurs.

5. Le texte de négociation révisé est présenté à la Conférence des Parties à sa troisième session pour servir de base à l'achèvement des travaux découlant du Mandat de Berlin.

TEXTE DE NEGOCIATION REVISE

Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la "Convention"),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de celle-ci,

Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
2. On entend par "Groupe d'experts international sur l'évolution du climat" le Groupe d'experts international sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
3. On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
4. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
5. On entend par "Partie", sauf indication contraire dans le texte, une Partie au présent Protocole.
6. On entend par "Partie visée à l'annexe I" toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées ultérieurement à ladite annexe par la Conférence des Parties à la Convention, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.
7. On entend par "Organes subsidiaires" les organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention.

8. (*Définitions supplémentaires, éventuellement*)

Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] :

a) Adopte et applique des politiques et des mesures propres à lui permettre de remplir ses engagements concernant les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, afin de promouvoir le développement durable

Variante A

, par exemple, les politiques et mesures ci-après, suivant sa situation nationale :

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- iii) Promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables et de technologies écologiquement rationnelles novatrices;
- iv) Suppression progressive des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et des subventions qui sont contraires à l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre;
- v) Instauration d'un équilibre permanent entre les politiques et les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs d'où elles proviennent et celles qui ont pour objet de réduire la consommation des produits de ces secteurs.

Variante B

, en particulier les politiques et mesures ci-après visant à :

- i) Remplir les engagements énoncés au sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et supprimer les obstacles à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de précurseurs de ces gaz qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal et au renforcement de l'absorption par les puits;
- ii) Accroître l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, y compris dans le secteur de la production et de la transformation de l'énergie, dans le secteur industriel, dans le secteur des

transports, dans les secteurs résidentiel et commercial et dans le secteur agricole;

- iii) Réduire/éliminer progressivement les imperfections du marché et les incitations fiscales qui sont contraires à l'objectif de la Convention, y compris, notamment, les subventions accordées pour tous les combustibles fossiles;
- iv) Encourager les réformes appropriées dans le secteur de l'énergie et les régimes réglementaires destinés à promouvoir les politiques et pratiques ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- v) Promouvoir, mettre en valeur et utiliser davantage les sources d'énergie renouvelables pour assurer une augmentation sensible de la part de ces énergies dans son approvisionnement énergétique;
- vi) Mettre au point des mesures pour limiter et/ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports, notamment fixer des objectifs moyens de consommation de carburant pour les véhicules neufs et des impôts indirects minimums sur les carburants et promouvoir les modes de transport peu polluants et l'adoption d'autres instruments;
- vii) Limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, et en particulier aller dans le sens de l'instauration d'une taxe sur le carburant aviation;
- viii) Protéger et renforcer les puits et réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et promouvoir des méthodes durables d'aménagement forestier ainsi que le boisement et le reboisement;
- ix) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques dans les pratiques agricoles et promouvoir des formes d'agriculture durables;
- x) Mener des activités de recherche-développement axées sur des technologies novatrices n'ayant pas d'incidence sur le climat et promouvoir la mise au point, l'application et la diffusion, notamment par voie de transfert, de ces technologies, en particulier au profit des pays en développement Parties;
- xi) Limiter et/ou réduire les émissions d'hydrocarbures partiellement fluorés, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre;

- xii) Recourir à des instruments économiques pour faire en sorte que les prix du marché donnent aux consommateurs et aux entreprises des signaux appropriés afin de limiter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- xiii) Réduire les émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie.

La Réunion des Parties évalue l'application de ces politiques et mesures;

Variante A

b) Applique les politiques et les mesures visées dans le présent article de manière à éviter les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 3 de celle-ci ¹. La Conférence des Parties à la Convention pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent alinéa;

Variante B

b) Applique les politiques et les mesures visées dans le présent article en tenant compte des effets néfastes des changements climatiques et/ou des conséquences de l'application de ces politiques et de ces mesures sur les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention. La Réunion des Parties pourra prendre des mesures, selon qu'il conviendra en ce qui concerne le présent alinéa;

c) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées et appliquées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Réunion des Parties étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

¹Cette question est liée à celle d'un fonds d'indemnisation et d'un fonds pour un développement propre. Un système de références croisées pourra être mis en place lorsqu'une proposition aura été faite sur le point de savoir où le texte sur ces fonds devrait effectivement figurer dans le Protocole.

[2. Les Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] coordonnent l'application des politiques et mesures indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus et se concertent pour mettre au point des méthodes permettant d'en évaluer l'efficacité. La Réunion des Parties étudie, à sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, des modalités propres à faciliter cette coordination, notamment en instituant un processus visant à élaborer des recommandations à l'intention des Parties sous forme de directives, compte tenu de la situation nationale et des travaux pertinents effectués par d'autres organes.]

Variante A

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées nettes ², exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A ne dépassent pas leurs engagements, exprimés en termes de budgets d'émissions, énoncés à l'appendice 1.

Variante B

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I veille à ce que ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A, ne dépassent pas ses engagements, exprimés en termes de budgets d'émissions, énoncés à l'appendice 1.

Variante C

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I atteint des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances telles que 2005, 2010 et 2020 pour ses émissions anthropiques par des sources et l'absorption par des puits de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Variante A

2. Les engagements pour chacune des Parties visées à l'annexe I sont fixés selon la procédure indiquée à l'annexe B et inscrits dans l'appendice 1 ³.

Variante B

2. Les Parties visées à l'annexe I sont soumises au titre du présent article à des engagements uniformes qui sont les suivants : (à compléter).

²L'utilisation du mot "nettes" tout au long du présent texte sera fonction de l'issue des consultations en cours au sujet de la prise en compte des puits dans la détermination des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions.

³Pour les Parties inscrites à l'annexe I à la date d'adoption du présent Protocole, ces engagements sont fixés au moment de l'adoption de celui-ci.

3. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur ladite année ou période de référence.

4. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Réunion des Parties accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés à l'article 3.

[5. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.]

[6. Chacune des Parties agissant en application de l'article 10 veille à ce que ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A ne dépassent pas ses engagements, exprimés en termes de budgets d'émissions et inscrits dans l'appendice 1, qui sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.]

[7. Pour chacune des Parties visées à l'annexe I, le premier budget d'émissions, pour la période allant de 200 [] à 20 [], est égal à [%/au pourcentage indiqué pour elle à l'appendice 1 pour cet exercice budgétaire] de ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre inscrits à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, multiplié par cinq.]

[8. Pour chacune des Parties visées à l'annexe I, le deuxième budget d'émissions, pour la période allant de 20 [] à 20 [], est égal à [%/au pourcentage indiqué pour elle à l'appendice 1 pour cet exercice budgétaire] de ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre inscrits à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, multiplié par cinq.]

[9. Pour chacune des Parties agissant en application de l'article 10, le premier budget d'émissions est égal au pourcentage, déterminé conformément à l'article 10, de ses émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre inscrits à l'annexe A au cours de l'année ou de la période de référence fixée à l'article 10, multiplié par cinq.]

[10. Toute fraction d'un budget d'émissions, ou tout crédit d'émission, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 7 est ajouté au budget d'émissions de la première de ces Parties.]

[11. Toute fraction d'un budget d'émissions, ou tout crédit d'émission, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 7 est soustrait du budget d'émissions de la première de ces Parties.]

[12. Sauf si la Réunion des Parties en décide autrement, les procédures énoncées aux paragraphes 7 à 11 ci-dessus sont utilisées pour calculer le budget d'émissions des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] pour les exercices budgétaires suivants.]

[13. Si une Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] réduit ses émissions au cours d'un exercice budgétaire d'un pourcentage supérieur à celui que prévoit son engagement au titre du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, portée au crédit de son budget d'émissions pour l'exercice budgétaire suivant.]

[14. Si une Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] dépasse son budget d'émissions pour un exercice budgétaire d'un pourcentage égal ou inférieur à [_] pour cent, ladite Partie n'est pas considérée comme étant en infraction si elle soustrait la quantité correspondante de son budget d'émissions pour l'exercice suivant à raison de [_ pour 1].]

[15. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Réunion des Parties réexamine régulièrement et, le cas échéant, modifie la liste des gaz à effet de serre de l'annexe A en vue d'y ajouter d'autres gaz non réglementés par le Protocole de Montréal ainsi que d'autres catégories de sources et de puits. Toute modification de la liste des gaz à effet de serre de l'annexe A doit être conforme aux dispositions de l'article 21 et s'applique uniquement à ceux des engagements pris au titre du présent article qui sont adoptés après l'entrée en vigueur de cette modification.]

[16. En attendant que les engagements pris au titre du présent article portent sur tous les gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, quelles que soient les catégories de sources et de puits, les Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] mettent tout en oeuvre pour limiter et réduire leurs émissions anthropiques de ces gaz par les sources et accroître leur absorption par les puits.]

[17. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'acquitte des engagements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention. Un fonds d'indemnisation est constitué par la Conférence des Parties pour dédommager les pays en développement Parties qui risquent de subir un préjudice social, environnemental et/ou économique en raison de mesures prises pour atteindre les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions.]

[18. Un fonds pour un développement propre est créé par la Conférence des Parties pour aider les pays en développement Parties à parvenir à un développement durable et contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention. Le fonds pour un développement durable sera alimenté au moyen de contributions versées par les Parties visées à l'annexe I dont on constatera qu'elles ne respectent pas leurs objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions prévus dans le présent Protocole. Le fonds pour un développement propre pourra aussi être alimenté par des contributions volontaires de Parties visées à l'annexe I.]⁴

[Article 4⁵

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention [ou agissant en application de l'article 10] qui sont convenues de remplir conjointement leurs obligations concernant les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions sont réputées s'être acquittées de ces obligations pour autant que le niveau total cumulé de leurs réductions d'émissions atteigne le niveau fixé à l'appendice 1 pour ces Parties.

2. Cet accord n'entrera en vigueur que si toutes les Parties audit accord en ont notifié les clauses au secrétariat et il restera en vigueur pendant la durée du présent Protocole ou jusqu'à ce qu'une décision de modifier ou d'abroger l'accord soit notifiée au secrétariat par toutes les Parties audit accord.

3. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les clauses au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ultérieurement, et en tout état de cause, cinq ans avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 3. Le secrétariat informe à son tour les autres Parties des clauses de l'accord ou de toute décision visant à le modifier ou à l'abroger.

⁴Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé que les paragraphes 17 et 18, qui reprennent une partie des propositions de ce groupe figurant dans le document FCCC/AGBM/1997/Misc.1/Add.6, soient inclus dans le présent texte. Il y a lieu de noter que faute de temps, il n'a pas été possible d'aborder cette question lors des consultations informelles qui ont eu lieu pendant la première partie de la huitième session de l'AGBM.

⁵On trouvera au paragraphe 20 de l'annexe I du document FCCC/AGBM/1997/INF.1 un texte précédemment proposé par une Partie pour couvrir le cas où des Etats membres d'organisations régionales d'intégration économique et les organisations elles-mêmes sont Parties au présent instrument et se proposent de contracter à ce titre des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Ce texte prévoit aussi un éventuel élargissement des organisations régionales d'intégration économique dans l'avenir.

4. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, ces Parties sont responsables du niveau de leurs émissions suivant les notifications faites conformément au présent article.

5. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec cette organisation, chaque Etat membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'Organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 25, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article, dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.]

Article 5 ⁶

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] met en place [au plus tard un an avant le début du premier exercice budgétaire,] un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Réunion des Parties arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodes spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à la Convention à sa troisième session. Lorsque ces méthodes ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodes arrêtées par la Réunion des Parties à sa première session. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Réunion des Parties examine régulièrement et, le cas échéant, révisé ces méthodes et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties à la Convention. Toute révision des méthodes ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 dans le cas de ceux qui sont adoptés après cette révision [à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement].

[3. Les potentiels de réchauffement du globe servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal énumérés à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par

⁶L'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS) a indiqué qu'elle demanderait de nouvelles consultations sur cet article en attendant que soit précisé ce qu'il faut entendre par "nettes" au sens de l'article 3.1.

le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à la Convention à sa troisième session. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Réunion des Parties examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement du globe correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties à la Convention. Toute révision d'un potentiel de réchauffement du globe ne s'applique qu'aux engagements au titre de l'article 3 qui sont adoptés après cette révision [, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement].

[Article 6 ⁷

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] peut [dans le cadre international mis en place au titre du paragraphe 4 ci-après,] céder à toute Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10], ou acquérir auprès d'elle une partie de ses droits d'émission prévus à l'article 3, à condition que cette Partie s'acquitte de ses obligations au titre des articles [2, 3,] 5 et 8 et qu'elle ait mis en place un mécanisme national de certification et de vérification des échanges de droits d'émission.

2. Une Partie peut autoriser des intermédiaires à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur le transfert ou l'acquisition, au titre du présent article, de droits d'émission.

3. L'échange de droits d'émission, tel qu'il est défini ci-dessus au paragraphe 1, est soumis aux critères ci-après :

[a) Les niveaux d'émission atteints avant la mise en route de tout système d'échange établi au titre du présent Protocole [ne] peuvent servir de base à l'échange de droits d'émission;]

b) l'échange de droits d'émission complète les politiques et mesures nationales, [qui devraient constituer les principaux moyens] [aux fins] de remplir les engagements au titre de l'article 3;

c) Une Partie dont les émissions dépassent son budget d'émissions au cours d'un exercice budgétaire peut acquérir, mais ne peut pas céder, des droits d'émission.

4. La Réunion des Parties fixe à sa première session, ou dès qu'elle le peut après celle-ci, des modalités, règles et directives concernant les échanges de droits d'émission tels qu'ils sont prévus au paragraphe 1 ci-dessus, notamment des méthodes de vérification et de communication d'informations.

⁷Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé la suppression de cet article.

5. Si une question relative à l'application des prescriptions des articles [2, 3,] 5 ou 8 par une Partie est soulevée conformément aux dispositions de l'article 9, les cessions et acquisitions de droits d'émission pourront se poursuivre, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces droits d'émission pour remplir ses obligations au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des engagements n'aura pas été réglé. Si une question relative à l'application par une Partie de l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus est soulevée conformément aux dispositions de l'article 9, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement aux cessions de droits d'émission par cette Partie.]

[Article 7 ⁸

1. Aux fins de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] pourra recevoir de toute autre Partie visée à ladite annexe [ou agissant en vertu dudit article], conformément aux règles du présent article et aux décisions adoptées conformément au paragraphe 5 ci-dessous, les réductions d'émission exprimées en équivalent-dioxyde de carbone résultant de projets d'application conjointe visant à réduire les émissions anthropiques [ou à accroître l'absorption anthropique] des gaz à effet de serre énumérés à l'Annexe A dans tout secteur de l'économie.

2. Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe ont le droit de [se] partager les crédits alloués aux projets.

3. Pour donner lieu à des crédits d'émission, les projets d'application conjointe doivent satisfaire aux conditions ci-après :

a) Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe doivent avoir rempli leurs obligations au titre des articles 3, 5 et 8 du présent Protocole, et avoir mis en place un mécanisme national de comptabilisation, de certification et de vérification de leurs émissions de gaz à effet de serre;

b) La participation à des projets d'application conjointe est volontaire et doit d'abord être agréée, approuvée ou avalisée par les Parties participantes;

c) Les projets d'application conjointe doivent se traduire par des avantages réels, mesurables et à long terme pour l'environnement liés à l'atténuation des changements climatiques, sans entraîner d'effets préjudiciables sur l'environnement ou la société. Ils doivent aboutir à une réduction [ou à une absorption par les puits] des émissions s'ajoutant à toute réduction obtenue par ailleurs;

⁸Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé la suppression de cet article. D'autres Parties, notamment les Etats-Unis et la Communauté européenne et ses Etats membres, ont indiqué que de nouvelles consultations sur cet article seraient nécessaires.

d) Les projets d'application conjointe doivent être compatibles avec les priorités et les stratégies nationales en matière de protection de l'environnement et de développement et venir les renforcer; ils doivent aussi aider à obtenir des avantages globaux dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité;

[e) Les projets d'application conjointe peuvent être entrepris par au moins deux Parties;]

f) Les projets d'application conjointe doivent compléter les politiques et mesures nationales [qui devraient constituer les principaux moyens de remplir les engagements pris au titre de l'article 3];

g) Les projets d'application conjointe sont évalués un par un. Des crédits sont calculés et alloués chaque année. Ils donnent lieu à l'application de méthodes rigoureuses de vérification et de contrôle des réductions [ou de l'absorption]. Pour chaque projet, il est fixé un niveau de référence par rapport auquel il est possible de mesurer les avantages nets pour l'environnement de l'atténuation et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenues grâce au projet d'application conjointe;

h) Les Parties rendent compte des projets d'application conjointe dans leurs communications nationales en se conformant aux directives adoptées par la Réunion des Parties à sa première session et révisées périodiquement par la suite.

4. Toute Partie peut autoriser des intermédiaires à participer, sous sa responsabilité, à des actions débouchant sur la création, la cession ou la réception de crédits d'émission au titre de projets d'application conjointe conformes au présent article.

5. La Réunion des Parties adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite :

[a) Des critères et des directives pour l'attribution de crédits d'émission à des projets;]

b) Des directives concernant la communication d'informations sur les projets d'application conjointe ainsi que la comptabilisation, la certification et la vérification des quantités de gaz à effet de serre émises [et absorbées];

c) Des méthodes permettant de calculer les niveaux de référence des projets et les quantités effectives émises [ou absorbées] afin de mesurer l'impact additionnel du projet;

d) Des méthodes permettant de vérifier et de contrôler les réductions effectives des émissions [ou les quantités effectivement absorbées].

[6. Si, à l'issue de la phase pilote des activités exécutées conjointement, et conformément à la décision 5/CP.1 prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session, ladite Conférence décide d'autoriser

l'application conjointe avec des Parties non visées à l'annexe I, les Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] pourront, en association avec d'autres Parties, entreprendre des projets concrets visant à limiter ou à réduire les émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A dans tout secteur de l'économie, conformément aux règles du présent article et aux décisions adoptées à cet effet par la Réunion des Parties.

7. Si une question relative à l'application des prescriptions du présent article par une Partie est soulevée conformément aux dispositions de l'article 9, les cessions et acquisitions de crédits d'émission pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces crédits pour remplir ses obligations au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des engagements n'aura pas été réglé.]

Article 8

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 du présent Protocole sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] fait figurer dans la communication nationale qu'elle soumet conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, notamment des articles 2, 3, 5, 6 et 7, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10] soumet les informations requises au titre du présent article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des directives prévues au paragraphe 4 ci-après. La Réunion des Parties arrête la périodicité des communications présentées par la suite au titre du présent article.

4. La Réunion des Parties adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des directives concernant la communication des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives concernant la présentation des communications nationales adoptées par la Conférence des Parties à la Convention. En outre, avant le début du premier exercice budgétaire, la Réunion des Parties arrête les modalités de comptabilisation des budgets d'émissions.

Article 9

1. Les communications nationales soumises en application de l'article 8 par chacune des Parties visées à l'annexe I [ou agissant en application de l'article 10], y compris les inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal soumis pendant la période considérée, sont examinées par des équipes composées d'experts dans le cadre de l'examen des communications effectué conformément aux directives que la Réunion des Parties adoptera, compte tenu de celles adoptées à cet effet par la Conférence des Parties à la Convention :

a) Les équipes d'examen sont composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux directives adoptées à cette fin par la Conférence des Parties à la Convention;

b) Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de l'application du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent à l'intention de la Réunion des Parties un rapport dans lequel elles évaluent le respect par les Parties de leurs engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties. En outre, le secrétariat met en évidence les questions concernant l'application qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour qu'elle les examine plus avant;

c) La Réunion des Parties adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des directives concernant l'examen de l'application par les équipes d'experts et la mise en évidence par le secrétariat des questions relatives à cette application, compte tenu des directives pour l'examen des communications adoptées par la Conférence des Parties à la Convention.

2. La Réunion des Parties examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre :

a) Les communications nationales soumises par les Parties en application de l'article 8 et les rapports sur les examens de ces communications effectués par des experts en application du présent article;

b) Toute question relative à l'application mise en évidence par le secrétariat conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

3. Comme suite à l'examen des informations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus, la Réunion des Parties prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de l'application du Protocole⁹.

[Article 10¹⁰

1. Tout signataire du présent Protocole ou toute Partie non visée à l'annexe I peut, à tout moment, notifier au Dépositaire sa décision d'être lié par le présent article. Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de cette notification.

2. Cette notification, étayée par un inventaire des émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal, y compris pour l'année ou la période de référence historique choisie conformément à l'alinéa a) ci-dessous, ainsi que par une projection des futures émissions, comprend une déclaration officielle sur les points suivants :

a) L'année ou la période de référence historique retenue aux fins de l'application de l'alinéa b) ci-après;

b) Le niveau de la limitation ou de la réduction des émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A, considérés globalement, à laquelle le signataire ou la Partie concerné est prêt à procéder.

3. Lorsqu'une notification a été adressée conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le secrétariat l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante de la Réunion des Parties qui décide d'accepter ou non cette notification.

4. Après avoir été acceptée par la Réunion des Parties, une notification adressée par un signataire prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat concerné et une notification adressée par une Partie au présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant l'acceptation de cette notification. L'engagement pris au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus par les Parties agissant en vertu du présent article est consigné dans l'appendice 1.

5. Les Parties agissant en application du présent article sont liées par les obligations des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne la communication d'informations concernant l'application conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 et à l'article 12 de la Convention, ainsi que par les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention.]

⁹Pour la rédaction de la version définitive des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il sera tenu compte des débats concernant les articles relatifs au respect des obligations et aux questions institutionnelles.

¹⁰Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé la suppression de cet article.

Article 11

1. La Réunion des Parties examine périodiquement l'application du présent protocole en vue d'évaluer son impact et son efficacité et de déterminer si les engagements [qui y sont énoncés] [énoncés à l'article 3] sont adéquats. Ces examens sont effectués à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, et ils sont coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Réunion des Parties prend les mesures voulues.

2. Le premier examen a lieu à la [] session de la Réunion des Parties. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

Article 12

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention :

a) Elaborent, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, des programmes [nationaux] et, le cas échéant, [régionaux] efficaces par rapport à leur coût en vue de mettre au point des coefficients d'émission, des données sur les activités et des modèles locaux reflétant la situation économique de chaque Partie en vue d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, de manière à aller dans le sens d'une amélioration de la qualité de ces inventaires, en utilisant des méthodes comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives concernant les communications nationales adoptées par cette même Conférence;

Variante A

b) Elaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements;

i) [[Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article,] [Une attention particulière est accordée à] la nécessité d'appuyer des mesures favorisant le développement économique des pays en développement Parties

et de réduire au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, surtout les pays en développement Parties et en particulier ceux qui sont désignés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention] [il est tenu compte du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention];]

- ii) Les programmes exposant des mesures doivent notamment, dans la mesure où cela est possible et pertinent, [supprimer les obstacles à la limitation ou à la réduction de l'augmentation des émissions anthropiques par les sources et au renforcement de l'absorption par les puits, accroître l'efficacité énergétique, privilégier la fixation des prix selon les lois du marché, encourager des réformes appropriées dans le secteur de l'énergie et les régimes réglementaires, développer l'utilisation des énergies renouvelables, apporter des améliorations dans le secteur des transports et dans celui de l'industrie, favoriser le développement et la gestion durable des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, tenir mieux compte des considérations liées aux changements climatiques dans les secteurs de l'agriculture et de la gestion des déchets, promouvoir la conclusion d'accords volontaires avec l'industrie et, de façon générale, prendre, pour faire face aux changements climatiques, des dispositions qui, dans le contexte des priorités, objectifs et situations nationaux, sont justifiées d'un point de vue économique et peuvent aider à s'attaquer à d'autres problèmes d'environnement];
- iii) Les programmes exposant des mesures doivent notamment, dans la mesure où cela est possible et pertinent, permettre [d'améliorer les mesures de protection des infrastructures], de mettre en place des technologies et des procédés d'adaptation, d'élaborer et d'exécuter des plans intégrés concernant les zones montagneuses, de mettre au point et d'exécuter des plans intégrés d'aménagement des zones côtières, de développer la recherche concernant l'impact des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, d'élaborer et d'appliquer des mesures connexes de renforcement des capacités et de sensibilisation, de promouvoir des plans d'aménagement durable pour conserver et renforcer les puits et les réservoirs ainsi que les écosystèmes et de mettre au point et d'exécuter des plans concernant les ressources en eau et l'agriculture, en particulier en faveur des pays touchés par la sécheresse et la désertification;

Variante B

b) Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention énoncent dans leurs programmes nationaux les objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions ainsi que les politiques et mesures correspondantes relevant

du présent Protocole, et donnent notamment le détail des mesures prises par eux pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologie, fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles et aider les pays en développement à couvrir le coût des mesures d'adaptation. Chaque pays en développement Partie s'efforce de faire figurer dans sa communication nationale, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à son avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;

Variante A

c) S'emploient à promouvoir des modalités efficaces pour éliminer les obstacles à l'investissement dans des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels propres à permettre d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, ainsi que les obstacles à leur mise au point, à leur application et à leur diffusion, notamment par voie de transfert, et envisagent des politiques et des programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles grâce à des incitations [financières et fiscales] propres à faciliter et à renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles actuellement disponibles ainsi que leur transfert;

Variante B

c) Prennent toutes les mesures possibles pour encourager, faciliter et financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies, de savoir-faire, de pratiques et de procédés écologiquement rationnels propres à permettre d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, en particulier à l'intention des pays en développement, notamment l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles relevant du secteur public ou appartenant au domaine public, et encouragent le secteur privé, par des incitations financières et fiscales, à faciliter et à renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles protégées par un brevet, ainsi que leur transfert, au profit en particulier des pays en développement;

[d) Définissent et appliquent des procédures propres à permettre à leurs gouvernements de tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans les décisions pertinentes, notamment celles des organisations intergouvernementales et en particulier des banques de développement multilatérales;]

[e) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point et l'utilisation au niveau national d'indicateurs, et échangent des informations à ce sujet, pour aider à évaluer les changements climatiques et leurs effets néfastes ainsi que les mesures de riposte et leur impact notamment sur l'économie, l'infrastructure, les établissements humains,

les pratiques sociales et culturelles, la santé publique et la qualité de l'environnement en vue de réduire au minimum les éventuelles répercussions fâcheuses et incluent ces évaluations dans leurs communications nationales;]

f) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique ainsi qu'à l'observation systématique et à la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement des capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;

g) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, [y compris par le renforcement des organismes nationaux] et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public et l'accès de celui-ci aux informations concernant les changements climatiques. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention compte tenu de l'article 6 de celle-ci;

[h) Communiquent à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations relatives à l'exécution de leurs engagements au titre du présent Protocole, conformément à l'article 8, aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 et à l'article 12 de la Convention, en tenant pleinement compte des directives concernant les communications adoptées par la Conférence des Parties à la Convention et de toute modification y relative [ainsi que de toute autre directive que la Réunion des Parties pourrait adopter ultérieurement].]

Article 13

1. Pour appliquer l'article 12, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

2. [En application des] [Conformément aux] dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention fournissent des ressources financières [nouvelles et] additionnelles [par l'intermédiaire du mécanisme définit dans la Convention] afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour appliquer les mesures prévues aux alinéas [a), e), f) et g)] de l'article [12] du présent Protocole. Ils fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologie, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées aux alinéas [b) et c)] de l'article [12] du présent Protocole et sur lesquels

un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 12 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

[4. La Réunion des Parties définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés au présent Protocole et communique ses conseils sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention afin qu'elle les adresse à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.]

Article 14 ¹¹

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties remplit les fonctions de Réunion des Parties au présent Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Réunion des Parties. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre de celui-ci le sont uniquement par ceux de ses membres qui sont également Parties au présent Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de l'application dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir l'application effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et :

a) Elle examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant du présent Protocole, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;

¹¹Une autre proposition présentée par le Groupe des 77 et la Chine figure dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.9.

b) Encouragement et facilité l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

c) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

d) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la Réunion des Parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz;

e) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, l'application de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention;

f) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application du présent Protocole et en assure la publication;

g) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application du présent Protocole;

h) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières supplémentaires conformément au paragraphe 2 de l'article 13;

i) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application du présent Protocole;

j) Elle précise les fonctions et le mandat des organes subsidiaires créés en vertu du présent Protocole;

k) Elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financières pour elle-même et pour les éventuels organes subsidiaires;

l) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

m) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de l'application du présent Protocole et examine toute tâche qui lui est confiée par la Conférence des Parties à la Convention.

5. Le secrétariat convoque la première réunion de la Réunion des Parties à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties à la Convention prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Réunion des Parties se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

6. La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

7. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à sa première session.

8. Sans préjudice des paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Parties au présent Protocole peuvent se réunir à tout moment si elles le jugent nécessaire.

Article 15

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Les fonctions du secrétariat prévues au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et les dispositions prises pour son fonctionnement en application du paragraphe 3 de ce même article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce également les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

[3. Dans la mesure où ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat pour le présent Protocole sont à la charge des Parties à cet instrument.]

Article 16

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention font office d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole. Leur mode de fonctionnement à l'égard de la Convention s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole ¹².

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par ceux de leurs membres qui sont, à ce moment-là, Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

Article 17

La Réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention.

Article 18

A sa première session, la Réunion des Parties approuve des procédures et des mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Toute sanction obligatoire pour non-respect prise conformément aux procédures et mécanismes mis en place au titre du présent article _____ (à compléter) ¹³.

¹²Proposition concernant un paragraphe 1 bis : "Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention".

¹³Le Groupe des 77 et la Chine ont déclaré que cette question était liée à celle d'un fonds pour un développement propre. Un système de références croisées pourra être mis en place lorsqu'une proposition aura été faite sur le point de savoir où le texte sur le fonds pour un développement propre devrait effectivement figurer dans le Protocole. Le Groupe des 77 et la Chine se réservent le droit de revenir sur cet article.

Article 19

Les dispositions de l'article 14 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.

Article 20

1. Toute Partie ¹⁴ peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également les propositions d'amendement aux signataires du présent Protocole, aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes ¹⁵. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole 15/.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

Article 21 ¹⁶

1. Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Les annexes autres que les annexes A et B se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

¹⁴Il a été proposé d'insérer le membre de phrase ci-après à la fin de ce paragraphe : "compte tenu de l'examen effectué pour voir si les alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont adéquats".

¹⁵Une variante est proposée dans le document FCCC/AGBM/1997/INF.1, aux paragraphes 17.2 et 17.3 de l'annexe IV.

¹⁶A revoir à la lumière d'un nouvel examen de l'article 3.

2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux signataires du présent Protocole, aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Toute annexe autre que l'annexe A ou B qui a été proposée et adoptée ou modifiée conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption ou l'amendement, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
6. Si l'adoption d'une annexe autre que l'annexe A ou B ou de l'amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.
7. Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20.

Article 22 ¹⁷

1. Les appendices du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ces appendices.

¹⁷A revoir à la lumière d'un nouvel examen de l'article 3.

2. L'adoption et l'entrée en vigueur des appendices et des amendements aux appendices se font conformément à la procédure énoncée à l'article 20, étant entendu toutefois qu'une proposition visant à modifier un engagement d'une Partie énoncé dans un appendice ne peut être adoptée qu'avec le consentement exprès de cette Partie.

Article 23

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 25¹⁸

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

¹⁸A revoir à la lumière d'un nouvel examen de l'article 3 et du projet d'article 4.

Article 26

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole ¹⁹.

Article 27

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'à cette date, pour les Parties qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990, indiqué dans leur dernière communication nationale soumise en application de l'article 12 de la Convention, ne représente pas moins de trois gigatonnes de carbone ²⁰.

2. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur ont été remplies conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 28

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 29

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹Une Partie a déclaré qu'elle n'approuvait pas cet article.

²⁰Il n'y a pas eu d'accord sur ce paragraphe.

Gaz

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Hémioxyde d'azote (N₂O)
[Hydrocarbures partiellement fluorés (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)]

Secteurs/catégories de sources et de puits

Energie

Combustion de combustibles

Secteur de l'énergie
Industries manufacturières et construction
Transport
Autres secteurs
Autres

Emissions fugitives imputables aux combustibles

Combustibles solides
Pétrole et gaz naturel
Autres

Procédés industriels

Produits minéraux
Industrie chimique
Production de métal
Autre production
Production d'hydrocarbures halogénés et d'héxafluorure de soufre
Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'héxafluorure de soufre
Autres

²¹Cette liste est tirée du chapitre de la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre intitulé "Instructions pour la présentation de l'inventaire". Il est entendu que l'inclusion des divers secteurs et des différentes catégories de sources et de puits exigera de nouvelles discussions et qu'aucun accord ne s'est encore dégagé sur ce point.

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

- Fermentation entérique
- Gestion du fumier
- Riziculture
- Sols agricoles
- Brûlage dirigé de la savane
- Combustion sur place de déchets agricoles
- Autres

Changement d'affectation des terres et foresterie

- Evolution du patrimoine forestier et des autres stocks de biomasse ligneuse
- Conversion de forêts et de prairies
- Abandon de terres exploitées
- Emissions de dioxyde de carbone et absorption par les sols
- Autres

Déchets

- Mise en décharge de déchets solides
- Traitement des eaux usées
- Incinération des déchets
- Autres]

[Annexe B ²²

1. Le processus consistant à fixer des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions pour chacune des Parties conformément à l'article 3.2 tient compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale. A cet effet, les différences concernant les facteurs ci-après, dûment étayées par des données officielles aisément accessibles, sont prises en considération, selon qu'il convient, dans le cas de chacune des Parties :

a) Volume des émissions, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone par habitant, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A;

²²Cette annexe ne figurerait dans le protocole que si la formule consistant à définir des engagements différenciés était adoptée. Dans ce cas, le texte devrait être examiné plus avant et il faudrait en particulier préciser le paragraphe 1 e).

b) Volume des émissions, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone par unité de produit intérieur brut, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A;

c) Produit intérieur brut par habitant;

d) Croissance du produit intérieur brut par habitant;

e) Volume effectif des émissions au cours d'une période donnée, défini par l'élévation de la température moyenne à la surface du globe à la fin de la période considérée, calculée au moyen d'un modèle des changements climatiques agréé, qui résulte à la fois des émissions anthropiques nettes, au cours de chacune des années de cette période, d'une série de gaz à effet de serre arrêtée d'un commun accord et de la concentration initiale de ces mêmes gaz à effet de serre au début de la période;

f) Accroissement prévu de la population;

g) Intensité des émissions par rapport au produit intérieur brut;

h) Intensité des émissions par rapport aux exportations;

i) Intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations;

j) Part des sources d'énergie renouvelables dans l'offre d'énergie.

2. A propos de leur situation nationale, les Parties incluent dans leurs communications des données relatives aux facteurs ci-dessus, selon qu'il convient.]

[Appendice 1

| Nom de la Partie | Engagement concernant les émissions | Année ou période de référence (s'il y a lieu)] |
|------------------|-------------------------------------|--|
|------------------|-------------------------------------|--|
